



# **COMMUNE DE LE CHATELARD**

Canton de Fribourg

## **MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL – DEFINITION DE ZONES RESERVEES**

**Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)**

**Dossier d'enquête publique** *(décembre 2022)*



## ARTICLE COMPLEMENTAIRE

### Art. 8 bis Zone réservée

- <sup>1</sup> Les zones réservées, au sens de l'art. 27 LAT, sont destinées à suspendre les droits existants sur les terrains concernés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- <sup>2</sup> Ces zones réservées sont valables 5 ans à compter de leur mise à l'enquête, conformément à l'art. 90.LATeC.
- <sup>3</sup> Toute construction ou aménagement dans ces zones réservées est interdit pendant toute la durée de leur validité.
- <sup>4</sup> La mise à l'enquête publique du dossier de révision du PAL mettra fin à la validité des zones réservées.

## DISPOSITIF D'APPROBATION

### Plan d'aménagement local de Le Châtelard (FR)

### Modification du règlement communal d'urbanisme (RCU)

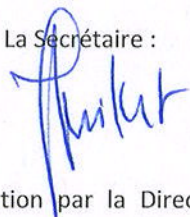
Mis à l'enquête publique, pendant 30 jours, par parution dans la feuille officielle (FO) n° 49 du 9 décembre 2022.

Adoption par le Conseil communal de Le Châtelard :

Le Châtelard, le

30 janvier 2023

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) :

Fribourg, le 17 JAN. 2024

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

